

Les conditions de retraite du plan de prévoyance

cpev

CAISSE DE PENSIONS
DE L'ÉTAT DE VAUD



Caroline 9 | Case postale 288 | CH-1001 Lausanne
Tél. 021 348 21 11 | www.retraitespopulaires.ch | [retraitespopulaires](https://www.facebook.com/retraitespopulaires) | [retraitespop](https://www.instagram.com/retraitespopulaires)

 Retraites
Populaires

Contenu

- Introduction
- Âges de retraite
- Prestations à la retraite
- Autres prestations en un clin d'œil
- Divers
- Questions - réponses



 Retraites
Populaires

Caisse de pensions de l'État de Vaud (CPEV)

Introduction



 Retraites
Populaires

Caisse de pensions de l'État de Vaud (CPEV)

La CPEV assure les collaborateurs de l'État de Vaud pour la prévoyance professionnelle.

À titre exceptionnel et si les conditions sont remplies, certains employeurs hors État peuvent être affiliés à la CPEV.

35'400 assurés actifs – 17'200 pensionnés

La CPEV prévoit des prestations de retraite pour les assurés et les couvre contre les risques liés à l'invalidité et au décès.



 Retraites
Populaires

Système de primauté

Deux systèmes de calcul des prestations existent dans les institutions de prévoyance professionnelle.

- **Primauté des cotisations** : les prestations découlent du capital accumulé et des intérêts ainsi que du taux de conversion
- **Primauté des prestations** : les prestations découlent de la durée d'assurance et du salaire assuré

La CPEV applique le système de la **primauté des prestations**.



Caisse de pensions de l'État de Vaud (CPEV)

Âges de retraite



Âges de retraite

	Âge minimum	Âge terme	Âge « maximal »
Collectif d'assurés 1	62 ans	63 ans	65 ans
Collectif d'assurés 2	60 ans	63 ans	65 ans

- 4** > **Âge minimum** : âge à partir duquel il n'y a pas de réduction pour anticipation si l'assuré compte 38 années d'assurance
- > **Âge terme** : âge à partir duquel il n'y a pas de réduction pour anticipation même sans compter 38 années d'assurance
- > **Âge maximal** : après cet âge, si accord de l'employeur, possibilité de différer son départ à la retraite jusqu'à la fin des rapports de service mais au maximum jusqu'à 70 ans révolus
- > Possibilité pour tous les assurés de prendre une retraite dès 58 ans



 Retraites
Populaires

Caisse de pensions de l'État de Vaud (CPEV)

Prestations à la retraite



 Retraites
Populaires

Pension de retraite

Principe

L'assuré qui prend sa retraite a droit à une **pension de retraite viagère**.

- Chaque année d'assurance acquise compte pour 1.579 point de pourcent
- Le taux de pension maximum est de **60%** du salaire assuré

Montant

Nombre d'années d'assurance acquises × taux de rente annuel (1.579) - taux de réduction (si anticipation) = **taux de pension** (corrigé éventuellement par le degré moyen d'activité)

Salaire assuré × taux de pension = **pension de retraite**



Pension de retraite (hors mesure transitoire)

Types de pension de retraite

- **Pension complète** ►
départ à l'âge minimum ou après et 38 ans d'assurance ou plus
- **Pension incomplète** ►
départ à 63 ans ou après et moins de 38 ans d'assurance
- **Pension anticipée** ►
départ avant 63 ans et moins de 38 ans d'assurance
(6% de réduction par année d'anticipation)



Pension de retraite – Exemple

L'assuré, M. Fil Rouge, a un âge d'entrée dans la CPEV fixé à 27 ans. **3**
 Suivant son âge de départ à la retraite, la pension pourrait être de trois types différents :

- **Complète** : 65 ans ($38 \times 1.579\%$) **60%**
- **Incomplète** : 63 ans ($36 \times 1.579\%$) **56.844%**
- **Anticipée** : 61 ans, 53.686% ($34 \times 1.579\%$)
 Réduction de 6% par année d'anticipation
 Anticipation de 2 ans (61 - 63) :
 $53.686\% - (12\% \text{ de } 53.686\%) =$ **47.244%**
 $\underbrace{\hspace{10em}}_{6.442\%}$



Pension de retraite – Exemple

Ce que va toucher M. Fil Rouge suivant son âge de départ à la retraite :

Salaire assuré : CHF 76'000

Type retraite	anticipée	incomplète	complète
Âge retraite	61 ans	63 ans	65 ans
Taux pension	47.244%	56.844%	60%
Pension mensuelle	2'992.00 + rente-pont	3'600.00 + rente-pont	3'800.00

14



Rente-pont (hors mesure transitoire)**Principe**

Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une **rente-pont** entre l'âge de départ à la retraite CPEV et celui où il reçoit une rente AVS (mais au plus tard à l'âge ordinaire de retraite AVS, 64/65 ans).

Le droit à la rente-pont est acquis pour autant que les conditions soient remplies (ne pas recevoir un complément de même nature (rente AI, rente de veuf/-ve AVS, rente-pont versée par une autre institution)).

Montant

La rente-pont est déterminée en fonction du montant de la rente AVS minimum complète (actuellement CHF 1'175) et tient compte des éléments suivants :

21

- âge de l'assuré au moment du départ à la retraite (selon tableau D, voir planche suivante)
- degré moyen d'activité (si ce degré est inférieur à 100%, la rente-pont est réduite proportionnellement)
- durée d'assurance (si cette durée est inférieure à 38 ans, chaque année compte pour un trente-huitième)

**Rente-pont**

Tableau D du Règlement

Âge de retraite	% de la RAVS min.
58 ans	60%
59 ans	70%
60 ans	80%
61 ans et plus	90%



Rente-pont – Exemple

Rente-pont pour M. Fil Rouge :

Si départ à la retraite à 63 ans :

$$\text{CHF } 1'175.00 \times 90\% \times 100\% \times [36 \div 38] = \text{CHF } 1'002.00$$

Si départ à la retraite à 61 ans :

$$\text{CHF } 1'175.00 \times 90\% \times 100\% \times [34 \div 38] = \text{CHF } 946.00$$



Avance AVS

Principe

Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander à ce qu'une **avance AVS** lui soit versée entre l'âge de départ à la retraite CPEV et l'âge ordinaire de retraite AVS (64/65 ans).

Le **remboursement** de l'avance est viager et débute à la fin de son versement. Il s'arrête au moment du décès du bénéficiaire, quel que soit le montant remboursé.

La demande doit être effectuée au plus tard **2 mois** avant la retraite.

Montant

- Fixé librement par l'assuré (invariable pendant la durée de versement)
- Ne peut dépasser la rente AVS maximale complète, dont est déduit la rente-pont et une éventuelle rente AI



Avance AVS – Exemple

Pour M. Fil Rouge en cas de départ à 63 ans :

Dès 63 ans		Dès 65 ans
3'600.00	Pension de base	3'600.00
1'002.00	Rente-pont	0.00
1'348.00	Avance AVS	0.00
0.00	Rente AVS	2'350.00
0.00	Rbt avance AVS	./. 187.00 *
5'950.00	Total	5'763.00

* taux de remboursement selon tableau C



Capital retraite

Principe

Lors de la mise à la retraite, l'assuré peut obtenir le **versement en capital** d'une partie de sa rente. La demande doit être effectuée au plus tard **2 mois** avant la retraite.

Montant

À choix de l'assuré, dans une fourchette comprise entre :

- CHF 20'000
- et
- les 50% de sa pension de retraite



Le capital retraite est assujéti à l'impôt sur la prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle



Retraite partielle

Principe

Avec l'accord de son employeur, l'assuré peut bénéficier d'une **retraite partielle** pour autant :

- qu'il soit âgé d'au moins 58 ans révolus
- et
- qu'il diminue son degré d'activité d'au moins 20 points de pourcent
- et
- que son degré d'activité résiduel soit d'au moins 20%

Montant

La pension de retraite partielle est calculée sur la base de la diminution de salaire.



Caisse de pensions de l'État de Vaud (CPEV)

Autres prestations en un clin d'œil



Autres prestations en un clin d'œil

Prestations d'invalidité

- Assuré **14** ➔ Rente maximale : 60% du salaire assuré
15 ➔ Rente-pont AI: versée jusqu'à la décision de l'AI d'attribuer une rente

- Enfant * **16** ➔ Rente : 20% de la pension d'invalidité

* jusqu'à 18 ans ou 25 ans si en formation



Autres prestations en un clin d'œil

Prestations de décès

- Conjoint, **17** ➔ Rente en cas de décès **d'un assuré** : 60% de la rente d'invalidité assurée
Rente en cas de décès **d'un pensionné** : 60% de la rente versée
partenaire enregistré ou concubin survivant

- Enfant * **16** ➔ Rente en cas de décès **d'un assuré** : 20% de la rente d'invalidité assurée
Rente en cas de décès **d'un pensionné** : 20% de la rente versée

* jusqu'à 18 ans ou 25 ans si en formation



Caisse de pensions de l'État de Vaud (CPEV)

Divers



Les conditions de retraite du plan de prévoyance CPEV

24

Simulateurs : www.cpev.ch

Installez-vous à la place de M. Fil Rouge !
Effectuez vos propres calculs



Simulateur de retraite

Planifier votre retraite en fonction d'une date ou d'une rente souhaitée

Pour utiliser ce simulateur, réalisez vous-même de votre dernière situation de prévoyance personnelle

Les info-bulles indiquent quelles informations saisir dans les champs et où les trouver

Date de la situation de prévoyance

Âge minimum de retraite

Sexe
 Homme
 Femme

Date de naissance

Date d'entrée théorique dans la caisse

Date d'entrée dans la caisse

Salaire assuré en cas de sortie et avant la retraite (CHF)

Degré moyen salariale assuré en cas de sortie et avant la retraite

Dernier degré d'assurance

Degré moyen d'assurance

Compte de préfinancement de retraite (CHF)

Simulateur de rachat

Document nécessaire pour utiliser ce simulateur:

• votre dernière situation de prévoyance personnelle

A noter : jusqu'au 31 avril 2014 et dans un cas de figure précis, les résultats obtenus dans le simulateur de rachat étaient erronés. Il est donc des simulateurs basés pour partir à la retraite avant l'âge limite de 63 ans avec une rente concordée. Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour le désagrément et vous invitons à faire une nouvelle simulation.

Les info-bulles indiquent quelles informations saisir dans les champs et où les trouver

Date de la situation de prévoyance

Âge minimum de rachat

Sexe
 Homme
 Femme

Date de naissance

Date d'entrée théorique dans la caisse

Date d'entrée dans la caisse

Salaire assuré en cas de sortie et avant la retraite (CHF)

Degré moyen salariale assuré en cas de sortie et avant la retraite

Dernier degré d'assurance

Degré moyen d'assurance

Compte de préfinancement de retraite (CHF)



Contacts avec la Caisse



021 348 24 43



info@cpev.ch



www.cpev.ch => inscription à la « newsletter »



Caroline 9, 1001 Lausanne



Les conditions de retraite du plan de prévoyance

cpev

CAISSE DE PENSIONS
DE L'ÉTAT DE VAUD

Questions – Réponses



Caroline 9 | Case postale 288 | CH-1001 Lausanne
Tél. 021 348 21 11 | www.retraitespopulaires.ch | [retraitespopulaires](#) | [retraitespop](#)



1 Situation de prévoyance

ce document résume les prestations calculées sur la base des renseignements connus à la date indiquée sur le document

2 Date d'entrée dans la caisse

date à partir de laquelle le collaborateur cotise et est assuré dans le plan de prévoyance de la CPEV

3 Date d'entrée théorique dans la caisse

date d'entrée recalculée selon les conditions du plan d'assurance CPEV après un événement: transfert d'un libre passage (ex: à la suite d'un changement d'employeur), rachat, versement anticipé (logement, divorce), remboursement de versement anticipé ou encore congé non payé

4 Âge minimum de retraite

âge à partir duquel l'assuré qui a les pleins droits (38 années d'assurance) peut demander une rente de retraite, sans réduction pour anticipation. Correspond à 62 ans pour le collectif 1 et 60 ans pour le collectif 2

5 Dernier degré d'assurance

équivalent au pourcentage d'activité actuel ou au pourcentage d'activité antérieur maintenu par des cotisations complémentaires

6 Dernier salaire cotisant

salaire sur lequel sont prélevées les cotisations et qui correspond au salaire annuel brut diminué d'une déduction de coordination

7 Salaire assuré en cas de sortie et avant la retraite

avant 50 ans (collectif 1) / 48 ans (collectif 2), il est égal au dernier salaire cotisant. A partir de ces âges, il correspond à la moyenne des salaires cotisants mais au plus sur une durée de 12 ans

8 Degré moyen salaire assuré en cas de sortie avant la retraite

moyenne des degrés d'assurance sur la période décrite au point 7

9 Degré moyen d'assurance

correspond à la moyenne des degrés d'assurance (point 5) considérés sur la durée d'assurance suivante: Prestations avant la retraite: de la date d'entrée théorique (point 3) à la date indiquée sur le document. Prestations à la retraite: de la date d'entrée théorique à l'âge de la retraite

10 Prestations en cas de sortie

montant acquis au titre de la prévoyance professionnelle à la date indiquée et qui serait transmis à la nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'emploi ou sur une police de libre passage, à l'exception de certains cas définis par la loi permettant le versement en espèces à l'assuré

11 Prestation de sortie

la loi prévoit que trois calculs soient effectués pour déterminer le montant à verser à l'assuré partant, et impose de retenir le montant le plus élevé indiqué ici

12 Minimum légal

l'un des trois calculs servant à déterminer la prestation de sortie est réalisé selon la règle imposée par la LPP. Ce montant est indiqué ici afin que l'affilié puisse s'assurer que le minimum légal est respecté

13 Prestations avant la retraite

prestations dont l'assuré bénéficierait en cas de réalisation du risque d'invalidité ou de décès

cpev

CAISSE DE PENSIONS
DE L'ÉTAT DE VAUD

Conseil et gestion

Tél. 021 348 24 43
Fax 021 348 24 99
info@cpev.ch

YCICE02F RPT / 972154

Lausanne, le 31 mars 20XX

Nom Prénom / Dossier no 55'555

Situation de prévoyance au 31 mars 20XX 1

		en CHF	
Données personnelles	Nom Prénom		
	Date de naissance	18.02.1971	
	Date d'entrée dans la caisse	01.08.2010	2
	Date d'entrée théorique dans la caisse	01.05.2003	3
	Âge minimum de retraite	62 ans	4
	Dernier degré d'assurance	100 %	5
	Taux de cotisation global y compris part de l'assuré	25,5 %	
	Dernier salaire cotisant		78'810.00 6
	Salaire assuré en cas de sortie et avant la retraite		78'810.00 7
Degré moyen salaire assuré en cas de sortie et avant la retraite	100 %	8	
Degré moyen d'assurance	100 %	9	
Prestations en cas de sortie 10	Prestation de sortie		71'981.00 11
	y compris minimum légal (minimum LPP)		42'771.00 12
Prestations avant la retraite 13		Taux de pension	
	Rente mensuelle d'invalidité	48.685 %	3'197.40 14
	Rente-pont AVS (si conditions remplies)		854.40 15
	Total rente mensuelle d'invalidité		4'051.80
	Rente mensuelle d'enfant d'invalidité	9.737 %	639.50 16
Rente mensuelle de conjoint survivant	29.211 %	1'918.45 17	
Rente mensuelle d'orphelin	9.737 %	639.50 16	
Prestations de retraite à 63 ans 18	Degré moyen d'assurance	100 %	9
	Salaire assuré prestation retraite		78'810.00 19
	Degré moyen salaire assuré prestations retraite	100 %	20
		Taux de pension	
	Rente mensuelle de retraite	48.685 %	3'197.40 14
Rente-pont AVS (si conditions remplies)		854.40 21	
Total rente mensuelle de retraite		4'051.80	
Rente mensuelle d'enfant de retraite	9.737 %	639.50 16	
Rente mensuelle de conjoint survivant	29.211 %	1'918.45 17	
Rente mensuelle d'orphelin	9.737 %	639.50 16	
à 65 ans 22	Degré moyen d'assurance	100 %	
	Salaire assuré prestation retraite		78'810.00
		Taux de pension	
	Rente mensuelle de retraite	51.843 %	3'404.80
	Rente mensuelle d'enfant de retraite	10.369 %	680.95
Rente mensuelle de conjoint survivant	31.106 %	2'042.90	
Rente mensuelle d'orphelin	10.369 %	680.95	
Selon votre situation, la rubrique suivante peut ou non figurer sur votre situation de prévoyance			
Compte de préfinancement de retraite	Montant disponible y compris intérêts	40'855.55	23

Délais à ne pas manquer	
Rachat d'années d'assurance	possible en tout temps jusqu'au jour précédant la retraite
Versement sur le compte de préfinancement de retraite	possible en tout temps jusqu'au jour précédant la retraite
Versement anticipé pour l'acquisition du logement	possible en tout temps, mais au plus tard 6 mois avant l'âge ordinaire de retraite selon l'AVS
Remboursement du versement anticipé dévolu à l'acquisition de son logement	possible en tout temps, mais au plus tard 6 mois avant l'âge ordinaire de retraite selon l'AVS
Avance AVS	demande à faire au plus tard 2 mois avant la retraite
Versement du capital retraite	demande à faire au plus tard 2 mois avant la retraite

14 Taux de pension de la rente mensuelle d'invalidité / de la rente mensuelle de retraite

dépend du nombre d'années d'assurance potentielles à l'âge terme de 63 ans (invalidité) ou du nombre d'années d'assurance acquises à ce moment-là (retraite). 38 années donnent droit à la prestation maximale, soit un taux de 60%. En cas de variation du degré d'assurance, ce taux est adapté

15 Rente-pont AI

montant alloué jusqu'au versement d'une rente AI fédérale pour autant qu'aucun complément de même nature ne soit versé par une autre institution (rente de veuf/-ve, rente invalidité, AI, etc.). Si tel est le cas, la rente-pont AI sera réduite du montant correspondant à ces prestations ou supprimée

16 Rente mensuelle d'enfant d'invalidité / d'orphelin / d'enfant de retraite

allouée pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans, 25 ans s'il est en formation ou touche des prestations en espèces de l'AI. En cas de décès, d'invalidité ou de décès de l'assuré invalide, elle correspond aux 20% du taux de la rente d'invalidité. En cas de retraite ou de décès de l'assuré retraité, elle correspond aux 20% du taux de la pension de retraite (point 14)

17 Rente mensuelle de conjoint survivant

allouée au conjoint, partenaire enregistré ou concubin si conditions remplies. La procédure de reconnaissance du statut de concubin s'ouvre au plus tôt le jour du décès. Le taux de la rente correspond aux 60% du taux de la pension d'invalidité ou du taux de la pension de retraite (point 14)

18 Prestations de retraite à 63 ans

une projection supplémentaire basée sur une retraite à un autre âge peut être effectuée à l'aide des simulateurs disponibles sur le site www.cpev.ch ou fournie par la caisse

19 Salaire prestation retraite

est égal à la moyenne des salaires cotisants (point 6) des 144 mois précédant la retraite. C'est sur la base de ce salaire que sont calculées les prestations de retraite. La moyenne des salaires assurés commence à intervenir en 2014, le salaire cotisant annuel du 1^{er} janvier 2014 étant valable pour toutes les années d'assurance révolues à cette date

20 Degré moyen salaire assuré prestations retraite

moyenne des degrés d'assurance sur la période décrite au point 19

21 Rente-pont AVS

montant alloué jusqu'au mois précédant le versement de la rente AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la Loi sur l'AVS, et pour autant qu'aucune rente d'invalidité selon la Loi sur l'AI (rente de veuf/-ve, rente invalidité, AI, etc.), ou qu'aucun complément de même nature ne soient versés par une autre institution. Si tel est le cas, la rente-pont AVS sera réduite du montant correspondant à ces prestations ou supprimée

22 Prestations de retraite à 65 ans

âge limite à partir duquel la retraite est versée

23 Montant disponible y compris intérêts

montant disponible pour financer tout ou partie de la réduction de la rente en cas de retraite anticipée, soit avant l'âge minimum.